

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

12 février 2018-Décret n°2018-0111/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Koulikoro.....**p.314**

Décret n°2018-0112/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Bougouni.....**p.317**

Décret n°2018-0113/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Koutiala.....**p.321**

Décret n°2018-0114/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de San.....**p.324**

Décret n°2018-0115/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'hôpital de Markala.....**p.328**

12 février 2018-Décret n°2018-0116/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre posthume.....**p.331**

Décret n°2018-0117/P-RM portant nomination de l'Inspecteur en chef du génie militaire.....**p.332**

Décret n°2018-0118/P-RM portant nomination de personnel officier a l'armée de l'air.....**p.332**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

24 mai 2017-Arrêté n°2017-1444/MEF-SG portant agrément de la Compagnie Financière Africaine Mali SA (COFINA Mali SA).....**p.332**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

14 février 2018-Arrêté interministériel n° 2018-0286/ MSPC-MEF-MCC-SG déterminant les modalités particulières de la preuve de la capacité financière des postulants à un agrément pour la création d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.....**p.333**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

14 février 2018-Arrêté n°2018-0287/MSPC-SG fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.....**p.333**

19 février 2018-Arrêté n° 2018-0334/MSPC-SG portant ouverture d'un concours direct de recrutement à la Direction générale de la Protection civile....**p.336**

20 février 2018-Arrêté n° 2018-0345/MSPC-SG portant licenciement d'Office de fonctionnaires de la Protection civile du Corps des Agents techniques.....**p.338**

MINISTERE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

24 janvier 2018-Arrêté n°2018-0072/MCT SG portant nomination des membres de l'Autorité intérimaire de la Commune rurale de Mandé.....**p.338**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

15 février 2018-Arrêté n° 2018-0309/MESRS-SG fixant les conditions d'accès et le régime des études de l'Institut Zayed des Sciences économiques et juridiques de Bamako (IZSEJ).....**p.339**

MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE

09 février 2018-Arrêté n° 2018-0246/MCC-SG portant nomination des membres du Comité de Pilotage du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail.....**p.341**

MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION

07 février 2018-Arrêté n°2018-0220/MENC-SG fixant la liste nominative des membres titulaires et suppléants de la Commission de la Carte de presse.....**p.342**

Annonces et communications.....p.344

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2018-0111/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE KOULIKORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2018-006/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Koulikoro ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Koulikoro.

Article 2 : L'Hôpital de Koulikoro est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Article 3 : L'Hôpital de Koulikoro peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Hôpital de Koulikoro est composé de vingt-trois (23) membres répartis comme suit :

Président :

- un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

1. Membres avec voix délibérative :

Au titre des Collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional ;

Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de défense des consommateurs ;
- un représentant des Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant de la Direction générale du Budget ;
- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;
- un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;
- un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;
- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;
- un représentant de la Direction nationale du Développement social.

Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la santé ;

Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement.

Au titre du personnel de l'Hôpital :

- deux représentants.

2. Membres avec voix consultative :

Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la santé ;
- le Gouverneur de Région ou son représentant ;

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- le Directeur général ;

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

Article 6 : Les membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Koulikoro sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

Section 3 : Des modalités de désignation de certains membres

Article 8 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

Article 9 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet.

Article 10 : Le représentant des Ordres professionnels de la Santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits ordres.

Article 11 : Les représentants du personnel sont élus en assemblée générale des travailleurs de l'Hôpital de Koulikoro.

Article 12 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Koulikoro.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : L'Hôpital de Koulikoro est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé. Il est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de l'Hôpital. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 14 : Le Directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 15 : Le Comité de Direction est chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 16 : le Comité de Direction comprend :

Président : le Directeur général

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- le président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le président de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

Article 17 : La Commission médicale d'Etablissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

Article 18 : La Commission médicale d'Etablissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux (02) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (02) représentants des internes.

Article 19 : Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : La Commission médicale d'Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 21 : La Commission médicale d'Etablissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX

Article 23 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

Article 24 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux comprend :

Président : le Surveillant général de l'Hôpital

Membres :

- les surveillants des différents services ;
- deux (02) assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux (02) techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

Article 25 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 27 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux.

CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

Article 28 : Le Comité technique d'Etablissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

Article 29 : Le Comité technique d'Etablissement comprend :

Président : le Directeur général de l'Hôpital

Membres : les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B paramédicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège « autres personnels ».

Article 30 : Le Comité technique d'Etablissement se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 31 : Le Comité technique d'Etablissement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 32 : Le secrétariat du Comité technique d'Etablissement est assuré par un membre élu au sein du comité.

CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 33 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

Article 34 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens et odontostomatologues ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- techniciens de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens supérieurs ;
- agents sociaux.

Article 35 : Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu pour une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

Article 36 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 37 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

Article 38 : Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 40 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire par intérim,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**DECRET N°2018-0112/P-RM DU 12 FEVRIER 2018
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE
BOUGOUNI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2018-007/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Bougouni ;

Vu le Décret n°204 / PG– RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P–RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Bougouni.

Article 2 : L'Hôpital de Bougouni est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Article 3 : L'Hôpital de Bougouni peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Hôpital de Bougouni est composé de vingt-trois (23) membres répartis comme suit :

Président :

- Un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

1. Membres avec voix délibérative :

Au titre des Collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional ;

Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de défense des consommateurs ;

- un représentant des Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;

- un représentant de la Direction générale du Budget ;

- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;

- un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;

- un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;

- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;

- un représentant de la Direction nationale du Développement social ;

Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé.

Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la santé ;
- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement.

Au titre du personnel de l'Hôpital :

- deux représentants.

2. Membres avec voix consultative :

Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur de Région ou son représentant.

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- le Directeur général ;

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

Article 6 : Les membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Bougouni sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

Section 3 : Des modalités de désignation de certains membres

Article 8 : Le représentant des Associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

Article 9 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet.

Article 10 : Le représentant des Ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits Ordres.

Article 11 : Les représentants du personnel sont élus en assemblée générale des travailleurs de l'Hôpital de Bougouni.

Article 12 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Bougouni.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : L'Hôpital de Bougouni est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de l'Hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 14 : Le Directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 15 : Le Comité de Direction est chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 16 : Le Comité de Direction comprend :

Président : le Directeur général

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- le président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le président de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

Article 17 : La Commission médicale d'Etablissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

Article 18 : La Commission médicale d'Etablissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux (02) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (02) représentants des internes.

Article 19 : Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : La Commission médicale d'Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 21 : La Commission médicale d'Etablissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX

Article 23 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

Article 24 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux comprend :

Président : Le Surveillant général de l'Hôpital

Membres :

- les surveillants des différents services ;
- deux (02) assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux (02) techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

Article 25 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 27 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux.

CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

Article 28 : Le Comité technique d'Etablissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

Article 29 : Le Comité technique d'Etablissement comprend :

Président : Le Directeur général de l'Hôpital

Membres : Les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B paramédicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège « autres personnels ».

Article 30 : Le Comité technique d'Etablissement se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 31 : Le Comité technique d'Etablissement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 32 : Le secrétariat du Comité technique d'Etablissement est assuré par un membre élu au sein du comité.

CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 33 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

Article 34 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens et odontostomatologues ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- techniciens de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens supérieurs ;
- agents sociaux.

Article 35 : Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu pour une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

Article 36 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 37 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

Article 38 : Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 40 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA
Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire par intérim,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

DECRET N°2018-0113/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE KOUTIALA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;
Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;
Vu l'Ordonnance n°2018-008/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de Koutiala ;
Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;
Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la Carte nationale hospitalière ;
Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;
Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-2021 ;
Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Koutiala.

Article 2 : L'Hôpital de Koutiala est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Article 3 : L'Hôpital de Koutiala peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'Administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Hôpital de Koutiala est composé de vingt-trois (23) membres répartis comme suit :

Président :

- un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

1. Membres avec voix délibérative :

Au titre des Collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional ;

Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de défense des consommateurs ;
- un représentant des Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant de la Direction générale du Budget ;
- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;
- un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;
- un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;
- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;
- un représentant de la Direction nationale du Développement social ;

Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;

- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement ;

Au titre du personnel de l'Hôpital :

- deux représentants ;

2. Membres avec voix consultative :

Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur de Région ou son représentant.

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- le Directeur général ;

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant ;

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

Article 6 : Les membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Koutiala sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

Section 3 : Des modalités de désignation de certains membres

Article 8 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

Article 9 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet.

Article 10 : Le représentant des Ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits Ordres.

Article 11 : Les représentants du personnel sont élus en assemblée générale des travailleurs de l'Hôpital de Koutiala.

Article 12 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Koutiala.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : L'Hôpital de Koutiala est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé. Il est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de l'Hôpital. L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 14 : Le Directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 15 : Le Comité de Direction est chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 16 : Le Comité de Direction comprend :

Président : le Directeur général

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- le président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le président de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

Article 17 : La Commission médicale d'Etablissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

Article 18 : La Commission médicale d'Etablissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux (02) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (02) représentants des internes.

Article 19 : Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : La Commission médicale d'Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 21 : La Commission médicale d'Etablissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAUX

Article 23 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

Article 24 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux comprend :

Président : le Surveillant général de l'Hôpital

Membres :

- les surveillants des différents services ;
- deux (02) assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux (02) techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

Article 25 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 27 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux.

CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

Article 28 : Le Comité technique d'Etablissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

Article 29 : Le Comité technique d'Etablissement comprend :

Président : le Directeur général de l'Hôpital

Membres : les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;

- deux représentants du collège des cadres B paramédicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège « autres personnels ».

Article 30 : Le Comité technique d'Etablissement se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 31 : Le Comité technique d'Etablissement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 32 : Le secrétariat du Comité technique d'Etablissement est assuré par un membre élu au sein du comité.

CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 33 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

Article 34 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens et odontostomatologues ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- techniciens de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens supérieurs ;
- agents sociaux.

Article 35 : Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu pour une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

Article 36 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 37 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

Article 38 : Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 40 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire par
intérim,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**DECRET N°2018-0114/P-RM DU 12 FEVRIER 2018
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE SAN**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la Santé ;
Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités territoriales ;
Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2018-009/P-RM du 12 février 2018 portant création de l'Hôpital de San ;
 Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les détails des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière de Santé ;
 Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la Carte nationale hospitalière ;
 Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services des établissements publics hospitaliers ;
 Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017 portant approbation du document de cadre de politique nationale de décentralisation et son plan d'actions 2017-2021 ;
 Vu le Décret n° 2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant les intérimis des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital de San.

Article 2 : L'Hôpital de San est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé.

Article 3 : L'Hôpital de San peut s'assurer le concours de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'administration exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Hôpital de San est composé de vingt-trois (23) membres répartis comme suit:

Président :

- un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

1. Membres avec voix délibérative :

Au titre des Collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional ;

Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de défense des consommateurs ;
- un représentant des Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant de la Direction générale du Budget ;
- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;
- un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;
- un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;
- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;
- un représentant de la Direction nationale du Développement social ;

Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement ;

Au titre du personnel de l'Hôpital :

- deux représentants ;

2. Membres avec voix consultative :

Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur de Région ou son représentant ;

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- le Directeur général ;

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

Article 6 : Les membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de San sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

Section 3 : Des modalités de désignation de certains membres

Article 8 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

Article 9 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet.

Article 10 : Le représentant des Ordres professionnels de la Santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits Ordres.

Article 11 : Les représentants du personnel sont élus en assemblée générale des travailleurs de l'Hôpital de San.

Article 12 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de San.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : L'Hôpital de San est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Il est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de l'Hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 14 : Le Directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 15 : Le Comité de Direction est chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 16 : Le Comité de Direction comprend :

Président : le Directeur général

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- le président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le président de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

Article 17 : La Commission médicale d'Etablissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

Article 18 : La Commission médicale d'Etablissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux (02) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (02) représentants des internes.

Article 19 : Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : La Commission médicale d'Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 21 : La Commission médicale d'Etablissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAX

Article 23 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

Article 24 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux comprend :

Président : le Surveillant général de l'Hôpital

Membres :

- les surveillants des différents services ;
- deux (02) assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux (02) techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

Article 25 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 27 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux.

CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

Article 28 : Le Comité technique d'Etablissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

Article 29 : Le Comité technique d'Etablissement comprend :

Président : le Directeur général de l'Hôpital

Membres : les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B paramédicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège « autres personnels ».

Article 30 : Le Comité technique d'Etablissement se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 31 : Le Comité technique d'Etablissement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 32 : Le secrétariat du Comité technique d'Etablissement est assuré par un membre élu au sein du comité.

CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 33 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

Article 34 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens et odontostomatologues ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- techniciens de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens supérieurs ;
- agents sociaux.

Article 35 : Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu pour une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

Article 36 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 37 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

Article 38 : Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 40 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la
Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire par
intérim,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la
Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

**DECRET N°2018-0115/P-RM DU 12 FEVRIER 2018
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'HOPITAL DE
MARKALA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi
d'orientation sur la Santé ;

Vu la Loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi
hospitalière ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant
principes fondamentaux de la création, de l'organisation
et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code
des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les
conditions de la libre administration des Collectivités
territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2018-010/P-RM du 12 février 2018
portant création de l'Hôpital de Markala ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant
les modalités de gestion et de contrôle des structures des
services publics ;

Vu le Décret n°02-314/P-RM du 04 juin 2002 fixant les
détails des compétences transférées de l'Etat aux
Collectivités des niveaux Commune et Cercle en matière
de Santé ;

Vu le Décret n°2016-0470/P-RM du 28 juin 2016 fixant la
Carte nationale hospitalière ;

Vu le Décret n°2016-0475/P-RM du 7 juillet 2016 fixant
les modalités d'organisation et de fonctionnement des
services des établissements publics hospitaliers ;

Vu le Décret n°2017-0818/P-RM du 26 septembre 2017
portant approbation du document de cadre de politique
nationale de décentralisation et son plan d'action 2017-
2021 ;

Vu le Décret n°2017-1033/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2017-1034/P-RM du 30 décembre 2017
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2018-0007/P-RM du 10 janvier 2018 fixant
les intérim des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les
modalités de fonctionnement de l'Hôpital de Markala.

Article 2 : L'Hôpital de Markala est placé sous la tutelle
du ministre chargé de la Santé.

Article 3 : L'Hôpital de Markala peut s'assurer le concours
de tout organisme ayant les mêmes vocations et pouvant
l'appuyer dans la réalisation de ses missions.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION
ET DE GESTION**

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Des attributions

Article 4 : Le Conseil d'administration exerce ses
attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur
conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

Section 2 : De la composition

Article 5 : Le Conseil d'administration de l'Hôpital de
Markala est composé de vingt-trois (23) membres répartis
comme suit :

Président :

- un membre élu parmi les membres avec voix délibérative ;

1. Membres avec voix délibérative :Au titre des Collectivités territoriales :

- un représentant du Conseil régional ;

Au titre des usagers :

- un représentant des Associations de défense des consommateurs ;
- un représentant des Associations de personnes atteintes de maladies chroniques ou sociales ;

Au titre des organismes de prise en charge financière des malades :

- un représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de la Santé ;
- un représentant de la Direction générale du Budget ;
- un représentant de l'Union technique de la Mutualité ;
- un représentant de la Caisse nationale d'Assurance Maladie ;
- un représentant de l'Agence nationale d'Assistance médicale ;
- un représentant de l'Institut national de Prévoyance sociale ;
- un représentant de la Direction nationale du Développement social ;

Au titre des personnalités désignées au sein de la société civile par le ministre chargé de la Santé :

- un membre de l'Association des Retraités de la Santé ;
- une personnalité membre des Organisations de mobilisation sociale du domaine de la Santé ;

Au titre des professionnels de la santé non hospitaliers :

- un représentant de la Direction régionale de la Santé ;
- un représentant des Ordres professionnels de la Santé ;
- un représentant de la Direction régionale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Au titre de la Commission médicale d'Etablissement :

- le Président de la Commission médicale d'Etablissement.

Au titre du personnel de l'Hôpital :

- deux représentants ;

2. Membres avec voix consultative :Au titre de l'autorité de tutelle :

- deux Conseillers techniques du ministère chargé de la Santé ;
- le Gouverneur de Région ou son représentant ;

Au titre de la Direction de l'Hôpital :

- le Directeur général ;

Au titre des établissements de formation ayant signé une convention avec l'établissement :

- un représentant.

Article 6 : Les membres du Conseil d'administration de l'Hôpital de Markala sont nommés pour une période de trois ans renouvelable par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé.

Article 7 : Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par la Direction générale de l'Hôpital.

Section 3 : Des modalités de désignation de certains membres

Article 8 : Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné de commun accord par les associations de défense des consommateurs.

Article 9 : Le représentant des personnes atteintes d'affections chroniques nécessitant un traitement de longue durée est désigné à la majorité simple par les représentants desdites associations réunies à cet effet.

Article 10 : Le représentant des Ordres professionnels de la santé est désigné à la majorité simple par les représentants desdits Ordres.

Article 11 : Les représentants du personnel sont élus en assemblée générale des travailleurs de l'Hôpital de Markala.

Article 12 : Le représentant des établissements de formation est désigné de commun accord par les établissements ayant signé des conventions de formation avec l'Hôpital de Markala.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 : L'Hôpital de Markala est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Santé. Il est assisté d'un Directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur général de l'Hôpital.

L'arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques.

Article 14 : Le Directeur général exerce ses attributions dans les limites des lois et règlements en vigueur conformément aux dispositions de la loi hospitalière.

CHAPITRE III : DU COMITE DE DIRECTION

Article 15 : Le Comité de Direction est chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Article 16 : Le Comité de Direction comprend :

Président : le Directeur général

Membres :

- le Directeur général adjoint ;
- le président de la Commission médicale d'Etablissement ;
- le président de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux ;
- un représentant du personnel désigné par le Comité technique d'Etablissement.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT

Article 17 : La Commission médicale d'Etablissement est chargée d'examiner et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats de l'Hôpital dans la réalisation de ses missions de soins, de formation, de recherche et d'expertise.

Article 18 : La Commission médicale d'Etablissement comprend :

- les chefs de services de l'établissement ;
- deux (02) représentants des praticiens hospitaliers ;
- deux (02) représentants des internes.

Article 19 : Le président de la Commission médicale d'Etablissement est élu parmi les chefs de service par vote à bulletin secret pour une durée de 3 ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : La Commission médicale d'Etablissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 21 : La Commission médicale d'Etablissement peut entendre toute personne compétente sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 22 : Le secrétariat est assuré par un membre élu de la Commission médicale d'Etablissement.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION DES SOINS INFIRMIERS ET OBSTETRICAX

Article 23 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux est chargée d'analyser et de donner des avis sur l'organisation, le fonctionnement et les résultats dans le domaine de l'accueil et des soins infirmiers et obstétricaux.

Article 24 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux comprend :

Président : le Surveillant général de l'Hôpital

Membres :

- les surveillants des différents services ;
- deux (02) assistants médicaux désignés par leurs pairs ;
- deux (02) techniciens supérieurs de santé désignés par leurs pairs.

Article 25 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 26 : La Commission des Soins infirmiers et obstétricaux peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 27 : Le secrétariat est assuré par un surveillant de service élu au sein de la Commission des Soins infirmiers et obstétricaux.

CHAPITRE VI : DU COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT

Article 28 : Le Comité technique d'Etablissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur les questions relatives aux conditions de travail.

Article 29 : Le Comité technique d'Etablissement comprend :

Président : le Directeur général de l'Hôpital

Membres : les représentants élus par collège dans chacun des six (6) collèges suivants :

- deux représentants du collège des cadres A médicaux ;
- un représentant du collège des cadres A non médicaux ;
- deux représentants du collège des cadres B paramédicaux ;
- un représentant du collège des cadres B non médicaux ;
- deux représentants du collège autres personnels de soins ;
- un représentant du collège « autres personnels ».

Article 30 : Le Comité technique d'Etablissement se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 31 : Le Comité technique d'Etablissement peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 32 : Le secrétariat du Comité technique d'Etablissement est assuré par un membre élu au sein du comité.

CHAPITRE VII : DU COMITE TECHNIQUE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 33 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est chargé d'étudier et de donner des avis sur la protection de l'hygiène, la sécurité des soins et celle des personnes et des biens au sein de l'Hôpital.

Article 34 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité comprend deux représentants élus par chacune des catégories suivantes :

- médecins, pharmaciens et odontostomatologues ;
- assistants médicaux ;
- techniciens supérieurs ;
- techniciens de santé ;
- agents administratifs ;
- agents de surface ;
- techniciens supérieurs ;
- agents sociaux.

Article 35 : Le président du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est élu pour une durée de trois (03) ans renouvelables une seule fois parmi les médecins, pharmaciens et odontostomatologues.

Article 36 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 37 : Le Comité technique d'Hygiène et de Sécurité peut faire appel autant que nécessaire aux compétences de spécialistes en la matière.

Article 38 : Le secrétariat du Comité technique d'Hygiène et de Sécurité est assuré par un représentant issu du collège des Médecins, Pharmaciens et Odontostomatologues.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 39 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 40 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,
ministre de la Solidarité et de l'Action humanitaire par intérim,
Professeur Samba Ousmane SOW**

**Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre des Collectivités territoriales,
Alhassane AG HAMED MOUSSA**

DECRET N°2018-0116/P-RM DU 12 FEVRIER 2018 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE A TITRE POSTHUME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres nationaux,

DECRETE :

Article 1^{er} : Feu Monsieur **Ibrahim Bocar DAGA dit Samba**, ancien Ambassadeur et Président du Conseil d'Administration de l'Energie du Mali, est nommé au grade d'**Officier de l'Ordre national du Mali** à titre posthume.

Article 2 : Le Grand Chancelier des Ordres nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2018-0117/P-RM DU 12 FEVRIER 2018
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF DU GENIE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n°99-050/P-RM du 1^{er} octobre 1999,
ratifiée, portant création du Génie Militaire ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires ;
Vu le Décret n°99-367/P-RM du 19 novembre 1999,
modifié, fixant l'organisation et les modalités de
fonctionnement du Génie Militaire ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel **Makono COULIBALY** est
nommé **Inspecteur en Chef** du Génie Militaire.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2012-
609/P-RM du 29 octobre 2012 portant nomination de Sous-
Directeurs à la Direction du Génie militaire, en ce qui
concerne le Lieutenant-colonel **Zakaria N'Tayaou CISSE**,
en qualité d'**Inspecteur en Chef**, sera enregistré et publié
au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2018-0118/P-RM DU 12 FEVRIER 2018
PORTANT NOMINATION DE PERSONNEL
OFFICIER A L'ARMEE DE L'AIR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant
organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant de l'Etat-
major général des Armées ;
Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016,
modifiée, portant statut général des militaires
Vu le Décret n°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant
l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;
Vu le Décret n°2017-0576/P-RM du 18 juillet 2017 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-
major général des Armées,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel d'Aviation **Ismaël WAGUE** de
l'Armée de l'Air, est nommé **Commandant** de la Région
aérienne n°2.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la
réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, notamment le Décret n°2015-0759/
P-RM du 23 novembre 2015 portant nomination du
Colonel d'Aviation **Aly DOUMBIA**, en qualité de
Commandant de la Région aérienne n°2, sera enregistré
et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 février 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

**ARRETE N°2017-1444/MEF-SG DU 24 MAI 2017
PORTANT AGREMENT DE LA COMPAGNIE
FINANCIERE AFRICAINE MALI SA (COFINA
MALI SA).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

Article 1^{er} : La Compagnie Financière Africaine Mali SA
(COFINA Mali SA), est agréée en qualité de Système
Financier Décentralisé dans la catégorie des institutions
habilitées à collecter l'épargne et octroyer des prêts.

Article 2 : Elle est inscrite sur le registre des Systèmes
Financiers Décentralisés du ministère chargé des Finances
sous le numéro D/SA.17.0716. Ce registre est tenu par la
Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes
Financiers Décentralisés (CCS/SFD).

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2017

Le ministre,
Dr Boubou CISSE

**MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2018-0286/
MSPC-MEF-MCC-SG DU 14 FEVRIER
2018 DETERMINANT LES MODALITES
PARTICULIERES DE LA PREUVE DE LA
CAPACITE FINANCIERE DES POSTULANTS A UN
AGREMENT POUR LA CREATION D'UNE
ENTREPRISE PRIVEE DE SURVEILLANCE ET DE
GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS ET
DE PROTECTION DE PERSONNES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA
CONCURRENCE,**

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les modalités particulières de la preuve de la capacité financière des postulants à un agrément pour la création d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

Article 2 : Tout postulant à un agrément pour la création d'une entreprise privée de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes doit préalablement disposer de ressources financières suffisantes pour équiper et faire fonctionner son entreprise.

Article 3 : Les entreprises privées dont le siège est implanté dans le District de Bamako, font le dépôt d'une caution de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Celles exerçant et ayant leur siège à l'intérieur du pays, font dépôt d'une caution de trente millions (30.000.000) de francs CFA.

La caution est déposée et conservée à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Le reçu est annexé au dossier de demande d'agrément.

Article 4 : Le postulant devra par ailleurs produire un contrat de bail dûment établi en son nom ou un titre de propriété de l'immeuble devant servir de siège permanent à son entreprise.

Article 5 : Le Ministère en charge de la sécurité, en rapport avec le Ministère en charge des finances, évaluera et appréciera la valeur du patrimoine de la société en terme d'acquisition de moyens roulants, de matériels et d'équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise, ainsi qu'au titre de fonds disponibles pour assurer les salaires, l'achat des tenues, la formation des agents et autres charges du personnel pendant les six (6) premiers mois d'exercice de l'entreprise.

Les conclusions du rapport d'évaluation qui en résultera, seront déterminantes quant à la suite à réserver au dossier de demande d'agrément.

Article 6 : A l'issue de la deuxième année d'exercice, il sera fait une nouvelle évaluation des capacités opérationnelles et financières de l'entreprise qui portera notamment sur le type de local servant de siège, le nombre d'agents employés, leur habillement et leur immatriculation au niveau d'un établissement de sécurité sociale, la nature, le nombre et la qualité des matériels et équipements techniques utilisés.

Cette seconde évaluation, qui se fera dans les mêmes conditions que la première, a pour but d'autoriser la poursuite des activités de l'entreprise ou d'ordonner leur cessation définitive.

La cessation des activités de l'entreprise entraîne le retrait de l'agrément.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2018

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,
Général de Brigade SALIF TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre du Commerce et de la Concurrence,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2018-0287/MSPC-SG DU 14 FEVRIER
2018 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES DES
ENTREPRISES PRIVEES DE SURVEILLANCE ET
DE GARDIENNAGE, DE TRANSPORT DE FONDS
ET DE PROTECTION DE PERSONNES
LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE,**

ARRETE :

CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

Article 2 : Les entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ont une mission essentiellement préventive et dissuasive.

En aucun cas elles ne peuvent être investies de prérogatives de puissance publique.

CHAPITRE II- DETENTION ET UTILISATION DES ARMES :

Article 3 : Les personnels des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes sont autorisés à acquérir et à détenir les armes de 2^{ème} et 3^{ème} catégories et leurs munitions conformément à la réglementation en vigueur.

Les permis de port d'arme, pour les personnels des sociétés privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, sont délivrés par le ministre en charge de la Sécurité.

Article 4 : La perte ou le vol d'une arme ou de munitions doit faire sans délai, l'objet, de la part du directeur de l'entreprise ou son préposé, d'une déclaration écrite adressée simultanément au chef de la circonscription administrative et au responsable du service de sécurité territorialement compétent. Cette déclaration doit donner toutes les indications utiles sur les caractéristiques de l'arme et les circonstances de la perte ou du vol.

Article 5 : L'utilisation des gaz d'autodéfense, des matraques, des fusils à pompe et des chiens n'est autorisée qu'en cas de légitime défense.

Article 6 : Les types de chiens susceptibles d'être dangereux et devant faire l'objet de mesures spécifiques, sont répartis en deux catégories :

- 1°) Première catégorie : les chiens d'attaque,
 - 2°) Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.
- Un arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité et du ministre chargé de l'Élevage détermine les types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

Article 7 : Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 6 précédent :

- les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit ;

Article 8 : Le propriétaire ou le détenteur d'un chien de l'une ou l'autre catégorie mentionnée à l'article 6 précédent doit être détenteur d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

Article 9 : Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 8 précédent, la détention des chiens est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

La délivrance du permis de détention est subordonnée à la présentation de pièces justifiant :

- de la classification du chien, par les services vétérinaires, dans l'une des catégories définies à l'article 6 précédent ;
- de la vaccination antirabique du chien, en cours de validité ;
- d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

CHAPITRE III- CARTE PROFESSIONNELLE :

Article 10 : La carte professionnelle utilisée dans les entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes est de forme rectangulaire, de 8cm de long et 4cm de large et de couleur bleue. Elle comporte obligatoirement :

Au recto : les renseignements suivants :

- la raison sociale et le logo de l'entreprise en gros caractère dans la partie supérieure ;
- la photo d'identité ;
- le prénom et le nom du titulaire ;
- la date et le lieu de naissance ;
- l'adresse complète ;
- la nature de l'activité ;
- le cachet de l'entreprise.

Au verso : les indications suivantes :

- la mention « CARTE PROFESSIONNELLE » en gros caractère ;
- le numéro d'enregistrement ;
- la date de délivrance ;
- la signature et le cachet du directeur de l'entreprise ;
- la signature et le cachet du représentant du ministre de la Sécurité.

Le modèle de la carte professionnelle est annexé au présent arrêté.

Article 11 : En aucun cas, la carte professionnelle ne peut comporter une barre constituée des couleurs nationales.

Article 12 : La carte professionnelle est remise au personnel par l'employeur sur la base de l'attestation de formation délivrée par un centre de formation professionnelle agréé, étatique ou privé. Elle doit être présentée à toute réquisition d'un agent de l'autorité publique et restituée à l'employeur à l'expiration du contrat de travail.

CHAPITRE IV. UNIFORME ET ACCESSOIRES :

Article 13 : Les personnels des entreprises privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds sont astreints, dans l'exercice de leurs fonctions, au port d'un uniforme qui ne peut prêter à confusion avec les uniformes des Forces Armées et de Sécurité et avec ceux des personnels des services publics.

Le port de l'uniforme n'est autorisé que sur le lieu de travail.

Les personnels des entreprises de protection de personnes ne sont pas astreints au port de l'uniforme.

Article 14 : L'uniforme des entreprises privées de surveillance et de gardiennage et de transport de fonds est composée de :

- une chemise manche longue en toile de couleur chocolat, sans épaulettes ;
- une blouse en toile de couleur chocolat, assortie d'une ceinture confectionnée dans le même tissu ;
- un pantalon en toile de couleur chocolat portant obligatoirement sur les deux côtés un parement de couleur jaune formé d'une bande minute de 2 à 3 cm sur toute sa longueur à partir des poches jusqu'au bas ;
- une casquette confectionnée à partir de la même toile que l'habillement ;
- des chaussures basses ou souliers en cuir, des bottes en caoutchouc, des crêpes ou chaussures basses en toile.

Article 15 : Les accessoires et signes distinctifs de l'uniforme des entreprises privées de surveillance et de gardiennage de transport de fonds se composent comme suit :

- la ceinture ordinaire ;
- deux insignes reproduisant la dénomination et le logo de l'entreprise et placés de manière apparente et visible au dos et en face sur les chemises, jaquettes et blouses.

Article 16 : L'entreprise, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après l'obtention de son agrément, doit disposer d'une fréquence radio performante, telle que VHF ou UHF, délivrée en son nom par les autorités compétentes et couvrant sa zone de responsabilité.

Les personnels de la sécurité privée doivent éviter par leur comportement et leur mode de communication toute confusion avec un service public, notamment un service de police.

CHAPITRE V - VEHICULES ET EQUIPEMENTS:

Article 17 : L'entreprise doit disposer d'au moins deux véhicules automobiles en bon état, pour son fonctionnement.

Les véhicules affectés aux activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, sont équipés d'un ensemble émetteur-récepteur radioélectrique, en bon état de fonctionnement, aux fins d'établissement de liaison de sécurité et d'un système destiné à donner l'alerte en cas de nécessité.

La raison sociale de l'entreprise figure de façon apparente sur chacun de ces véhicules.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES :

Article 18 : L'entreprise est tenue, de disposer d'une comptabilité fiable et régulière conformément aux normes en vigueur.

La comptabilité-matière fait ressortir l'état des matériels, des moyens de communication, des véhicules ainsi que des armes et munitions en stock.

Article 19 : L'utilisation des chiens dans l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, est interdite en tous lieux sans la présence immédiate et continue d'un conducteur. Les chiens utilisés dans des lieux publics ou ouverts au public sont tenus en laisse.

Article 20 : Sauf cas de légitime défense prévu par le code pénal, les personnels de la sécurité privée ne peuvent user de violences, même légères.

Lorsqu'un personnel de la sécurité privée, dans l'exercice de ses fonctions, ne peut résoudre un différend de manière amiable avec un tiers qui ne veut pas se soumettre aux vérifications et contrôles, il doit faire appel aux forces de police ou de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 21 : Les personnels des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes sont tenus au respect des dispositions relatives à la protection du secret des informations et à celle des installations intéressant la défense nationale.

Article 22 : Les personnes appréhendées dans le cadre de l'exercice des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes doivent être présentées sans délai au service de sécurité le plus proche.

La détention des personnes appréhendées engage la responsabilité civile de l'entreprise.

Article 23 : L'entreprise doit être couverte par une assurance responsabilité civile et professionnelle et le promoteur doit souscrire un contrat individuel accident corporel au profit de ses employés dont l'attestation de paiement annuel est présentée à toute réquisition des forces de sécurité.

Article 24 : Les dirigeants s'assurent de la bonne exécution des missions, notamment au moyen de contrôles réguliers sur place. Dans ce cadre, ils mettent en place et tiennent à jour un registre de contrôles internes.

Article 25 : Tout changement de la situation de l'entreprise portant sur une modification des données relatives à l'adresse du siège social, à la composition du personnel, à l'adresse électronique est communiqué dans les quinze (15) jours au ministre chargé de la Sécurité.

Article 26 : Le traitement des dossiers d'agrément est assuré par un Bureau chargé de la Sécurité privée.

Article 27 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2011-0589/MSIPC-SG du 24 février 2011 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des entreprises privées de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 2018

**Le ministre,
GENERAL DE BRIGADE SALIF TRAORE**

<u>RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE</u>
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 50px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 5px;">LE LOGO</div>
<div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 50px; margin: 0 auto; text-align: center; padding: 5px;">PHOTO D'IDENTITE</div>
NOM & PRENOM.....
.....
DATE ET LIEU DE NAISSANCE :.....
.....
ADRESSE :.....
NATURE DE L'ACTIVITE :.....
CACHET DE L'ENTREPRISE

<u>CARTE PROFESSIONNELLE</u>
NUMERO D'ENREGISTREMENT :.....
DATE DE DELIVRANCE :.....
SIGNATURE ET CACHET DU DIRECTEUR DE L'ENTREPRISE
SIGNATURE DU REPRESENTANT DU MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE N° 2018-0334/MSPC-SG DU 19 FEVRIER 2018 PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT DE RECRUTEMENT A LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est ouvert un concours direct de recrutement de cinq cent (500) élèves fonctionnaires de la Protection civile dont quarante-cinq (45) Elèves Techniciens, quarante-cinq (45) Elèves Agents Techniques et quatre cent dix (410) Elèves Sapeurs-Pompiers de la Protection Civile suivant la répartition ci-après :

Pour les Elèves Techniciens de la Protection Civile :

- Huit (08) Techniciens Supérieurs en Informatique (Maintenance, Réseaux et Programmation, Développeur);
- Quinze (15) Techniciens Supérieurs de Santé ;
- Deux (02) Techniciens Supérieurs en Communication;
- Cinq (05) Techniciens Supérieurs en Finance et Comptabilité ;
- Deux (02) Techniciens Supérieurs en Télécommunication;
- Deux (02) Techniciens Supérieurs en Musique ;
- Deux (02) Techniciens Supérieurs en logistique ;
- Deux (02) Techniciens Supérieurs en cartographie/ Système d'Information Géographique ;
- Deux (02) Techniciens supérieurs archiviste/ documentaliste ;
- Cinq (05) Assistants de Direction.

Pour les Elèves Agents Techniques de la Protection Civile :

- Trente (30) Techniciens de Santé ;
- Trois (03) Techniciens en mécanique auto ;
- Douze (12) généralistes.

Pour les Elèves Sapeurs-Pompiers de la Protection Civile :

- Cent (100) Chauffeurs ;
- Trois cent dix (310) Généralistes.

Article 2 : Le quota attribué par région et le District de Bamako est fixé comme suit:

1- Région de Kayes : 38

- Cinq (05) Techniciens ;
- Quatre (04) Agents Techniques ;
- Vingt (20) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Huit (09) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

2- Région de Koulikoro : 56

- Six (06) Techniciens ;
- Huit (08) Agents Techniques ;
- Trente (30) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Douze (12) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

3- Région de Sikasso : 68

- Six (06) Techniciens ;
- Six (06) Agents Techniques ;
- Quarante-quatre (44) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Douze (12) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

4- Région de Ségou : 46

- Quatre (04) Techniciens ;
- Quatre (04) Agents Techniques ;
- Vingt-huit (28) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Dix (10) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

5- Région de Mopti : 43

- Quatre (04) Techniciens ;
- Trois (03) Agents Techniques ;
- Vingt-six (26) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Dix (10) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

6- Région de Tombouctou : 24

- Deux (02) Techniciens ;
- Deux (02) Agents Techniques ;
- Seize (16) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Quatre (04) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

7- Région de Gao : 28

- Deux (02) Techniciens ;
- Deux (02) Agents Techniques ;
- Vingt (20) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Quatre (04) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

8- Région de Kidal : 18

- Deux (02) Techniciens ;
- Deux (02) Agents Techniques ;
- Dix (10) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Quatre (04) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

9- Région de Ménaka : 15

- Deux (02) Techniciens ;
- Deux (02) Agents Techniques ;
- Huit (08) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Trois (03) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

10- Région de Taoudéni : 14

- Deux (02) Techniciens ;
- Deux (02) Agents Techniques ;
- Huit (08) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Deux (02) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

11- District de Bamako : 150

- Dix (10) Techniciens ;
- Dix (10) Agents Techniques ;
- Cent (100) Sapeurs-Pompiers Généralistes ;
- Trente (30) Sapeurs-pompiers Chauffeurs.

Article 3 : Les candidats doivent satisfaire aux conditions ci-après :

- être de nationalité malienne ;
- jouir de ses droits civiques et être d'une bonne moralité ;
- être physiquement apte ;
- avoir au moins une taille de 1,65 mètres ;
- être célibataire sans enfant ;
- être titulaire du diplôme requis pour les différentes spécialités, du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF) plus le Permis de conduire pour les chauffeurs et du DEF pour les Généralistes ;
- être âgé de 18 à 26 ans le 31 décembre 2017 pour les Elèves Techniciens ;
- être âgé de 18 à 24 ans le 31 décembre 2017 pour les Elèves Agents Techniques ;
- être âgé de 18 à 22 ans le 31 décembre 2017 pour les Elèves Sapeurs-Pompiers .

Article 4 : Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande manuscrite timbrée à 200 FCFA ;
- un extrait d'acte de naissance ;

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- un certificat de célibataire sans enfant ;
- une copie légalisée de la carte NINA ou du reçu du RAVEC ;
- une copie certifiée conforme du diplôme ;
- plus une copie légalisée du permis de conduire pour les chauffeurs ;
- deux photos d'identité en couleur.

Article 5 : Les épreuves du concours comportent :

- une visite corporelle ;
- une épreuve sportive ;
- une épreuve écrite ;
- une épreuve pratique pour les Chauffeurs ;
- une visite médicale d'admission.

Article 6 : Les Directeurs Régionaux de Protection civile sont chargés de l'organisation et du bon déroulement du processus de recrutement dans leurs Régions respectives. A cet effet, ils mettront en place une Commission Régionale de recrutement dont ils assureront la présidence.

Article 7 : Le Président de la Commission Régionale rendra compte directement au Directeur Général de la Protection Civile.

Article 8 : La moyenne d'admission est de 10/20 pour les épreuves écrites et testes pratiques.

Article 9 : Le Directeur Général de la Protection Civile, le Directeur des Ressources Humaines et le Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Sécurité et la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2018

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

ARRETE N° 2018-0345/MSPC-SG DU 20 FEVRIER 2018 PORTANT LICENCIEMENT D'OFFICE DE FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires du corps des Agents Techniques de la Protection Civile dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous, sont radiés des effectifs de la Protection Civile pour abandon de poste.

N°		PRENOMS	NOMS	N° Mle
1	Adjudant Sapeur-Pompier	Mody C.	DANTIOKO	99024 H
2	Sergent Sapeur-Pompier	Zéré Jacques	BERTHE	0121739P
3	Sergent Sapeur-Pompier	Chaka	BAGAYOKO	0124224N
4	Sergent Sapeur-Pompier	Mohamed Ahmed	ANSARY	0135455B
5	Sergent Sapeur-Pompier	Mohamed Ag	ANELHOU	0126672W

Article 2 : Le Directeur Général de la Protection Civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako le 20 février 2018

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

**MINISTERE DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

ARRETE N°2018-0072/MCT SG DU 24 JANVIER 2018 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'AUTORITE INTERIMAIRE DE LA COMMUNE RURALE DE MANDE

LE MINISTRE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de l'Autorité intérimaire de la Commune rurale du Mandé en qualité de :

Président :

- Nouhoum KELEPILY ;

1^{er} Vice- Président :

- Modibo SANOGO

2^{ème} Vice- Président :

- Bassi COULIBALY

3^{ème} Vice- Président :

- Ousmane FOFANA

4^{ème} Vice- Président :

- Coumba KAMATE

Membres :

- Seydou DIAWARA,
- Issa DIARRA dit Togola ;
- Seydou KEITA ;
- Mohamed MAIGA ;
- Lassana OUEDRAOGO ;
- Diakaridia SANOGO ;
- Bassi FOFANA ;
- Sitan DIALLO ;
- Balafing DOUMBIA ;
- Zamblé COULIBALY ;
- Boubou SISSOKO ;
- Awa NOMOGO ;
- Fantamady CAMARA ;
- Fatoumata DIANE ;
- Bakary KEITA ;
- Fatoumata KOITA ;
- Korotoumou SIDIBE ;
- Kadiatou KONE ;
- Jean Marie TOGO ;
- Assanatou OUATTARA ;
- Keffa DIARRA ;
- Sitan DIARRA ;
- Seydou TRAORE ;
- Mariam KEITA.

ARTICLE 2 : Le Représentant de l'Etat dans le Cercle convoque la première session à l'effet de procéder à l'installation des membres de l'Autorité intérimaire.

ARTICLE 3 : Les membres de l'Autorité intérimaire bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 janvier 2017

Le ministre,

Alhassane AG HAMED MOUSSA

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE N° 2018-0309/MESRS-SG DU 15 FEVRIER 2018 FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES ET LE REGIME DES ETUDES DE L'INSTITUT ZAYED DES SCIENCES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES DE BAMAKO (IZSEJ)

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions d'accès et le régime des Etudes à l'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako (IZSEJ).

Article 2 : L'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques de Bamako (IZSEJ) assure, en cinq (5) ans après le baccalauréat et tout diplôme équivalent, une formation universitaire sanctionnée par le Master

Elle assure la même formation en trois (3) ans après le DUT ou la Licence et tout diplôme équivalent.

L'Institut Zayed des Sciences Economiques et Juridiques assure une formation initiale (Licence-Master-Doctorat).

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES

Article 3 : L'accès à l'IZSEJ se fait soit par voie de concours, soit sur étude de dossier suivi de test.

Article 4 : En fonction de la capacité d'accueil de l'IZSEJ, le nombre de places mises au concours est fixé annuellement par décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition de la Direction de l'Ecole.

Article 5 : Le nombre de places mises au concours est accessible :

* aux candidats titulaires du Baccalauréat de l'année en cours à concours direct d'entrée à l'IZSEJ ;

* aux candidats titulaires de la Licence ou d'un diplôme reconnu équivalent et ayant subi avec succès au concours d'entrée à l'IZSEJ.

Article 6 : Le candidat à l'inscription titulaire du diplôme de Baccalauréat ayant subi avec succès le concours d'entrée doit être âgé de 22 ans au plus à la date de sa première inscription.

Le titulaire d'une licence doit être âgé de vingt-sept (27) ans au plus.

Les candidats étrangers sont soumis aux mêmes conditions de diplômes que les nationaux maliens.

Les dossiers des candidats étrangers à la formation initiale sont présentés par les Gouvernements des pays d'origine sous le couvert du ministre chargé des Affaires Etrangères du Mali.

Article 7 : Le concours d'entrée comporte des épreuves écrites.

Article 8 : La liste des matières, les coefficients qui leur sont affectés et le calendrier des épreuves, sont fixés par décision du ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 9 : Seuls les candidats admis aux concours et aux tests sont autorisés à s'inscrire dans un délai de trente (30) jours après la proclamation des résultats des concours d'entrée.

Article 10 : L'inscription administrative est obligatoire et annuelle pour tous les étudiants. Elle doit être faite au début de chaque année académique. Pour les anciens étudiants, la période des inscriptions est fixée par une décision du Directeur Général.

Article 11 : L'inscription est subordonnée au paiement des frais d'inscription et des frais pédagogiques dont les modalités et les taux sont fixés par le Conseil d'Administration de l'école.

Pour s'inscrire, l'étudiant doit renseigner un formulaire d'inscription et signer une attestation d'engagement à respecter le Règlement Intérieur et les autres textes qui régissent l'Ecole.

Toutes fois, en attendant l'opérationnalisation du conseil d'Administration, les frais d'inscription et pédagogiques seront fixés par Décision du ministre de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

CHAPITRE III. REGIME DES ETUDES

Article 12 : La formation repose entièrement sur le système Licence-Master-Doctorat (LMD). Les cours sont dispensés par semestre à plein temps.

* dispenser des enseignements de formation initiale niveau licence en trois ans dans les domaines relevant de sa compétence ;

* dispenser des enseignements de formation niveau Master en deux ans dans les domaines relevant de sa compétence;

* dispenser des formations doctorales dans ses domaines de compétence,

* appuyer l'insertion des jeunes diplômés dans le tissu socio professionnel ;

* développer les échanges scientifiques par notamment, les échanges de personnel enseignant, d'étudiants et de programmes avec les partenaires au Mali, dans la sous-région, en Afrique et dans le monde, l'organisation de colloques de séminaires et symposiums internationaux.

* réaliser et participer à la réalisation de tous travaux d'études, d'expertise et de suivi capable de contribuer au développement socioéconomique du Mali, de la sous-région et de l'Afrique.

Article 13 : Le cycle des études est de six (6) semestres pour la licence, quatre (4) semestres pour le Master et six (6) semestres pour le Doctorat. Il est structuré en parcours composés d'Unités d'Enseignement (UE).

Article 14 : L'enseignement se fait selon le système de crédits capitalisables et transférables. Il est basé sur l'octroi d'unités de comptes exprimés sous forme de valeurs numériques à chaque étudiant qui satisfait aux conditions de validation et en fonction du volume d'activités requis, affecté à chaque UE.

Article 15 : Le nombre de crédits réglementaires à valider au cours d'un semestre est de trente (30). Un crédit correspond à vingt (20) heures (cours magistraux, travaux dirigés et temps personnel de l'étudiant).

Pour la licence, l'obtention de 180 crédits sera requise tandis que pour le Master, le nombre de crédits requis est de 120.

Article 16 : Les étudiants ont droit à sept (7) inscriptions durant le cycle des études; soit quatre inscriptions en licence et trois en Master.

Article 17 : L'enseignement comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et des travaux dirigés. L'étudiant inscrit doit suivre obligatoirement tous les enseignements.

Article 18 : Les enseignements sont dispensés par les enseignants permanents, les contractuels, les enseignants invités, des enseignants dans le domaine de la coopération interuniversitaire, les personnels du monde socio-professionnel.

Une décision du Directeur Général fixe le régime d'intervention des contractuels, des enseignants vacataires, des enseignants invités, des enseignants de la coopération interuniversitaires, des personnels du monde socio-professionnel après avis du Conseil Scientifique et Pédagogique.

CHAPITRE IV : STAGES

Article 19 : La formation pour la licence comporte deux (02) stages d'une durée de 2 mois chacun ; le premier a lieu en fin de semestre quatre, et le second, après le semestre cinq.

Pour le Master, la formation comporte deux (2) stages dont la durée est de deux (2) mois à la fin du semestre deux (2) et de quatre (4) mois au semestre quatre (4).

Article 20 : A l'issue du stage, l'étudiant soutient un projet de fin d'études devant un jury composé d'enseignants de l'établissement et de professionnels.

En outre, l'étudiant est noté par le chef du service d'accueil. Cette note est accompagnée d'un rapport sur les aptitudes et les comportements du stagiaire. La note sera traduite en crédits au profit de l'étudiant.

Article 21 : Les stages et les encadrements techniques sont effectués par les personnels enseignants permanents, les chercheurs et les professionnels des secteurs socio-professionnels en relation avec les missions de l'Institut.

CHAPITRE V : EVALUATIONS

Article 22 : Au cours de l'enseignement d'une Unité d'Enseignement (UE) ou des éléments constitutifs de l'UE, les étudiants sont soumis à un contrôle continu sanctionné par une note. A la fin de chaque UE ou EC dispensé, les étudiants sont soumis à un examen final (EF). La moyenne requise pour avoir la totalité des crédits est de douze sur vingt (12/20).

Article 23 : A la fin de chaque semestre, le Conseil des professeurs, constitué en jury, se réunit pour procéder à l'évaluation des résultats obtenus par chaque étudiant.

Article 24 : Pour être admis au semestre suivant, l'étudiant doit valider au moins 24 crédits sur les 30 requis pour le semestre en cours.

Article 25 : L'absence justifiée d'un étudiant à une épreuve de l'examen final lui donne droit à un examen de remplacement de l'épreuve concernée. L'absence non justifiée à une épreuve de l'examen final est sanctionnée par la note zéro (00) dans ladite épreuve.

Sont considérés comme cas d'absences justifiées :

- les décès d'ascendants, de descendants et de collatéraux sur présentation d'un acte de décès dans les 3 jours qui suivent ;
- la maternité sur présentation d'un certificat d'accouchement dans les 3 jours qui suivent ;
- l'hospitalisation de l'intéressé(e) sur présentation d'un certificat d'hospitalisation dans les 3 jours qui suivent ;
- la maladie de l'intéressé(e) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé dans les 3 jours qui suivent ;
- la réquisition ou la convocation sur présentation d'un document officiel dans les 3 jours qui suivent ;

- d'autres cas d'empêchement majeur dument justifiés.

Article 26 : La justification d'absence doit parvenir au département de la spécialité de l'étudiant dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de l'examen sous peine d'être rejetée. La justification d'absence doit être visée par le chef de département qui précisera la date de dépôt avant de la transmettre au responsable de la matière ou de l'unité d'enseignement. Ce document est versé au dossier de l'étudiant.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 27 : Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 2018

Le ministre,
Professeur Assétou Founè SAMAKE MIGAN

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA
CONCURRENCE**

**ARRETE N° 2018-0246/MCC-SG DU 09 FEVRIER 2018
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE
FORMALISATION DES ACTEURS DU COMMERCE
DE DETAIL**

**LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE LA
CONCURRENCE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité de Pilotage du Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de détail (PROFAC).

Membres :

- Monsieur **Salif NIANGADOU**, représentant du ministre chargé des Finances ;
- Monsieur **Mohamed Lamine COULIBALY**, représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;
- Madame **KEITA Zeïnabou SACKO**, représentant du ministre chargé du Secteur Privé ;
- Monsieur **Dramane SANOGO**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- Madame **MAIGA Mariam MAIGA**, représentant du ministre chargé du Développement Industriel ;

- Madame **Kadidia TOURE**, représentant du ministre chargé de la Formation professionnelle;
- Monsieur **Ahmadou IBRAHIM**, représentant du ministre chargé de la Santé ;
- Monsieur **Seydou KEITA**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- Madame **Nana Aïcha CISSE**, représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme;
- Monsieur **Aboubacar CAMARA**, représentant du ministre chargé de la Jeunesse ;
- Monsieur **Mahamane Yéya MAIGA**, représentant du Directeur National de la Planification du Développement ;
- Monsieur **Cheick Oumar SACKO**, représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- Monsieur **Abdoul Aziz MARIKO**, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Monsieur **Cheick Abdoulaye CISSE**, représentant de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés du Mali ;
- Monsieur **Harber MAIGA**, représentant de la Fédération des Centres de Gestion Agréés du Mali ;
- Monsieur **Mary COULIBALY**, représentant de la Fédération des Centres de Gestion Agréés du Mali ;
- Monsieur **Alassane NIARE**, représentant du Fonds Auto Renouvelable pour l'Emploi ;
- Monsieur **Noury N'Dyne SANOGO**, représentant du Fonds de Développement Economique ;
- Madame **Haidara Mama TRAORE**, représentant du Fonds de Garantie du Secteur Privé ;
- Monsieur **Oumar KANE**, représentant de la Banque Malienne de Solidarité ;
- Monsieur **Ousmane SIDIBE**, représentant de la Coordination des Associations et Groupements des Commerçants Détaillants du Mali ;
- Monsieur **Bamba KANADJI**, représentant du Syndicat National des Commerçants Détaillants du Mali ;
- Monsieur **Sory Ibrahim DIARRA**, représentant de l'Association des Municipalités du Mali.

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage peut faire appel à toute autre personne, en raison de ses compétences particulières.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 février 2018

Le ministre,
Abdoul Karim KONATE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET
DE LA COMMUNICATION**

ARRETE N°2013-0220/MENC-SG DU 07 FEVRIER 2018 FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION DE LA CARTE DE PRESSE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET DE LA COMMUNICATION,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres titulaires de la Commission de la Carte de presse :

*** Président :**

Monsieur Hassane DIOMBELE, Chargé de Mission, Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;

*** Vice-président :**

Monsieur Mahamadou Talata MAÏGA, Représentant de la Maison de la Presse ;

*** Rapporteur :**

Monsieur Bassidiki TOURE, Secrétaire général de l'Association des Editeurs de Presse (ASSEP).

*** Membres :**

- Monsieur Boucari DIALLO, Chargé de Mission, Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;

- Monsieur Dieudonné DAKOUO, Représentant de l'Union des Radios et Télévisions Libres du Mali (URTEL) ;

- Monsieur Almamy Samory TOURE, Représentant du Patronat de l'Audiovisuel et des Nouvelles Technologies (PANOTECH) ;

- Monsieur Mamadou DIARRA, Représentant de la Presse en ligne ;

- Monsieur Baye COULIBALY, Représentant des organisations syndicales de la presse.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres suppléants de la Commission de la Carte de presse dans l'ordre des membres titulaires désignés ci-dessus :

- Monsieur Assana DIAWARA, Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;

- Madame Rahamata DIAOURE, Représentant de la Maison de la Presse ;

- Monsieur Moussa M. BAGAYOKO, Représentant de l'ASSEP ;

- Monsieur Yahya Abdou, Ministère de l'Economie Numérique et de la Communication ;

- Monsieur Ibrahim TIMBO, Représentant de l'URTEL ;

- Monsieur Sékou TANGARA, Représentant de PANOTECH ;

- Monsieur Assane KONE, Représentant de la Presse en ligne ;

- Monsieur Modibo FOFANA, Représentant des organisations syndicales de la presse.

Article 3 : Les frais de présence et autres dépenses liées à l'organisation des sessions de la Commission sont imputables au budget national.

Article 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 février 2018

**Le Ministre,
Arouna Modibo TOURE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°025/CBli en date du 01 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «AS.AK» Association SINI (l'Avenir de Konobougou).

But : Aider à l'amélioration de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage au Mali ; combattre l'illettrisme, le faible niveau d'organisation dans les structures, promouvoir la bonne gouvernance ; contribuer à l'établissement des valeurs morales et éthiques au niveau individuel et communautaire ; promouvoir l'insertion socio-économique des femmes et des jeunes ; soutenir la compétitivité des cadres maliens dans un contexte de globalisation ; contribuer à l'intégration Africaine ; organiser la société afin qu'elle puisse faire face aux problèmes de base ; promouvoir une citoyenneté responsable.

Siège Social : Konobougou.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Almoustapha SANOGO

1^{er} Vice-président : Beïdy DICKO

2^{ème} Vice-présidente : Founé BALLO

3^{ème} Vice-présidente : Mariam BOUNDY

Secrétaire général : Yaya COULIBALY

Secrétaire général adjoint : Babourama SANOGO

Secrétaire administratif : Dofiny DIARRA

Secrétaire administratif 1^{er} adjoint : Amara SANOGO

Secrétaire administratif 2^{ème} adjoint : Daouda GUINDO

Trésorier général : Barou SANOGO

Trésorier général 1^{er} adjoint : Hamady BOCOUM

Trésorier général 2^{ème} adjoint : Lamine TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Sidiky KEÏTA

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Mohamed FOFANA

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Madou ANNE

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Mamoutou SANOGO

Secrétaire à l'organisation 4^{ème} adjoint : Seydou BALLO

Secrétaire à l'organisation 5^{ème} adjointe : Mata DEMBELE

Secrétaire à l'organisation 6^{ème} adjoint : Daouda BALLO

Secrétaire à l'organisation 7^{ème} adjoint : Daouda SANOGO

Secrétaire à l'organisation 8^{ème} adjoint : Diawoye FOMBA

Secrétaire à l'organisation 9^{ème} adjoint : Lassiné TANGARA

Secrétaire aux relations extérieures : Issa DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures 1^{er} adjoint : Noumouké TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures 2^{ème} adjointe : Fatoumata DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures 3^{ème} adjoint : Yaya COULIBALY

Secrétaire au développement : Hamey Diaré SISSOKO

Secrétaire au développement 1^{ère} adjointe : Naba KEÏTA

Secrétaire au développement 2^{ème} adjointe : Binké WAGUE

Secrétaire au développement 3^{ème} adjointe : Fatoumata BALLO

Secrétaire au développement 4^{ème} adjoint : Mamadou FOFANA

Secrétaire aux informations : Diawoye KOUYATE

Secrétaire aux informations 1^{er} adjoint : Madou COULIBALY

Secrétaire aux informations 2^{ème} adjoint : Sidy DIAKITE

Secrétaire aux informations 3^{ème} adjointe : Sétou COULIBALY

Secrétaire aux relations féminine : Fatoumata KONE

Secrétaire aux relations féminine 1^{ère} adjointe : Fatoumata KEÏTA

Secrétaire aux relations féminine 2^{ème} adjointe : Rokia TRAORE

Secrétaire aux relations féminine 3^{ème} adjointe : Sounkoura DIARRA

Secrétaire aux relations féminine 4^{ème} adjointe : Hawa DIALLO

Commissaire aux comptes : Bakary BERTHE

Commissaire aux comptes 1^{er} adjoint : Hady ANNE

Commissaire aux comptes 2^{ème} adjointe : Nadjan TRAORE

Commissaire aux comptes 3^{ème} adjoint : Mamadou OUATTARA

Commissaire aux conflits : Macky DIALLO

Commissaire aux conflits 1^{er} adjoint : Bâ Hady ANNE

Commissaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Oumar BAGAGA

Commissaire aux conflits 3^{ème} adjointe : Fatoumata COULIBALY

LES MEMBRES D'HONNEURS :

1 – Bakary BAGAGA

2 – Almamy TRAORE

3 – Diandié KONANDJI

4 – Zoumana COULIBALY

5 – Boureïma DICKO

6 – Demba TOUNKARA

7 – Fodé SANOGO

8 – Chiaka TRAORE

Suivant récépissé n°225/P-CK en date du 05 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «ASSOCIATION DES USAGERS D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE BANGASSI», en abrégé «A.U.A.E.P.B».

But : Exploitation efficiente et efficace d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants des localités concernées, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières et toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable ; promotion des pratiques d'hygiène et d'assainissement du milieu et en matière d'eau potable , etc.

Siège Social : Bangassi (Commune Rurale de Bangass).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Alfousseyni CISSE

Vice-président : Adama DIALLO

Secrétaire administratif : Sadio Hadié KONATE

Trésorière générale : Mariam SISSOKO

Trésorier général adjoint : Issa BAH

Conseillère à l'hygiène et à l'assainissement : Diangou DIALLO

Conseillère à l'hygiène et à l'assainissement 1^{ère} adjointe : Oumou TRAORE

Conseillère à l'hygiène et à l'assainissement 2^{ème} adjoint : Bano SISSOKO

Secrétaire à l'organisation: Mahamadou TRAORE

Secrétaire à l'organisation 1^{ère} adjointe : Aminata TRAORE

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} Adjointe : Coumba SOUCKO

Suivant récépissé n°0691/G-DB en date du 05 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association d'Aide aux Artistes Maliens » (Djiguitoukoun Ton), en abrégé « 3AM »

But : Venir en aide moralement, matériellement, financièrement, juridiquement, directement ou indirectement, aux artistes musiciens, aux familles des artistes disparus qui vivent dans des conditions précaires, aux talents cachés, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, près du pont en fer.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Papa Daouda TRAORE

Vice président : Moussa CISSE

Secrétaire général : Kassoum SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Moussa KANTE

Secrétaire à l'organisation : Mamoutou DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Kadidiatou KOITA

Trésorier général : Amadou KOITA

Trésorière général adjointe : Binta DIALLO

Secrétaire chargé aux questions juridiques : Alassane Zibo MAIGA

Secrétaire à la communication : Arouna DIALLO

Secrétaire chargé des relations avec des familles des veufs et veuves : Lamine DIARRA

Secrétaire chargée des relations extérieures : Aminata FOMBA

Secrétaire au développement :

Daniel SOMBORO

Suivant récépissé n°0692/G-DB en date du 05 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de Zidiangolodougou», (Commune Rurale de Zégoua, Cercle de Kadiolo, Région de Sikasso), en abrégé « ADZ »

But : Promouvoir le Développement durable du Village de Zidiangolodougou, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura, Rue 30, Porte 883.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président exécutif : Klékan SANOGO

Secrétaire général : Oumar OUATTARA

Secrétaire administratif : Bourama BERTHE

Trésorier général : Moussa M'Bè KONE

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation : Ali SANOGO

Secrétaire chargé à la coordination et relation publique : Moussa COULIBALY

Commissaires aux comptes :

- Kalidou COULIBALY

- Nouhoum SANOGO

Suivant récépissé n°0695/G-DB en date du 05 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement du Bassin de Nombori », en abrégé (ADBN).

But : Multiplier les contacts réguliers entre les ressortissants du village de Nombori en vue de se retrouver en famille, de se communiquer, de se partager les joies et les peines, etc.

Siège Social : Djoumanzana, rue 232, porte 347.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Pr Paul Andiyè GUINDO

Vice-président : Jacques Ampiri GUINDO

Secrétaire administratif : Daniel GUINDO

Secrétaire administratif adjoint : Moïse GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures et au Partenariat :
Kéné-Marc GUINDO

Secrétaire aux relations extérieures et au Partenariat adjoint : François GUINDO

Secrétaire à l'organisation : Amagana GUINDO

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Jacques Agadou GUINDO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Bocari GUINDO

Secrétaire à l'information et à la communication : Joël GUINDO

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint : Adama GUINDO

Trésorier général : Pasteur Ichiaka GUINDO

Trésorier général adjoint : Allaye GUINDO

Commissaire aux comptes : Amahivè GUINDO

Secrétaire aux conflits et à la médiation : Pasteur Abdias GUINDO

Secrétaire à la culture et aux loisirs : Benjamin GUINDO

Secrétaire à la culture et aux loisirs adjoint : Allaye Nanidiou GUINDO

Secrétaire à la promotion féminine : Mme Thmbiné GUINDO

Membre d'honneur : Pasteur Daniel GUINDO

Suivant numéro d'immatriculation N°N2017K2D2/1744/A en date du 11 décembre 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée « SCOOPS » des Producteurs de Lait de Fana C/Gnégnéka ».

But : Renforcement de capacité des membres sur les techniques des collecte et de transformation du lait ; formation des membres sur les principes coopératifs, le rôle et responsabilité des membres, la tenue des outils de Gestion ; Equipement des membres en outils de collecte de Lait ; collecte et transformation du Lait ; facilité l'accès aux intrants des activités couvertes par la coopérative ; recherche de Marché sur les produits finis ; valorisation des produits laitiers ; amélioration de la situation socioéconomique des membres ; promouvoir l'esprit coopératif entre ses membres ; favorisation de la formation et l'éducation des membres ; développement de la solidarité et le dialogue entre les membres, etc.

Siège Social : Village de Fana dans la Commune de GUEGNEKA Cercle de DIOILA.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

COMITE DE GESTION

Président : Mamadou DIABY

Vice-président : Modibo HAIDARA

Secrétaire administratif : Issa NIANGADO

Trésorier général : Mamadou NIMAGA

Secrétaire à l'information : Mamadou YIRANAGORE

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Daouda BAGAYOGO

Membres :

- Bakary KONATE

- Dramane SYLLA

- Daouda OUATTARA

Suivant récépissé n°2017-117/P.C.K en date du 11 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Réseau des Communautés Minières Villageoises du Cercle de Kéniéba), en abrégé « R.C.M.V-CK »

But : Instituer un espace de concertation entre les décideurs, les communautés locales et les sociétés minières ; contribuer au développement des communautés villageoises à travers le plaidoyer et le lobbying ; développement des partenaires entre les communautés et des acteurs locaux et étrangers sur la problématique minières ; initier et mettre en œuvre des activités de sensibilisation sur la préservation et la protection de l'environnement ; mobiliser des ressources pour soutenir les initiatives de développement durable ; notamment à travers la restauration des anciens placers abandonnés ; promouvoir des actions développement local ; contribuer à l'amélioration de la santé, de la sécurité dans les communautés minières villageoise et sur les placers ; promouvoir l'éducation formelle des enfants en interdisant leur travail dans les placers ; assurer le renforcement des capacités des communautés minière villageoises à travers la formation les voyages d'études, etc.

Siège Social : Kéniéba (Commune Rurale de Kéniéba.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fily Dabo SISSOKO

Vice-président : Noumory CISSE

Secrétaire administratif : Seydou KONE

Secrétaire administratif adjoint : Mamadou MONEKATA

Secrétaire à l'information : Sékou DIANTE

Secrétaire à l'information adjoint : Mady SAKILIBA

Secrétaire à l'organisation : Makan DIANE

1^{er} adjoint Secrétaire à l'organisation : Mamadou KEITA

2^{ème} adjoint Secrétaire à l'organisation : Mady SISSOKO

Trésorier général : Sékou SISSOKO

Trésorier général adjoint : Amadou TOURE

Commissaire aux comptes : Mamadou Aliou SISSOKO

Commissaire aux comptes adjoint : Koly SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Sambou FANE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Bougou SISSOKO

Secrétaire aux conflits : Djélimakan MAKALOU

Secrétaire aux conflits adjoint : Ibrahim SANE

Secrétaire aux activités d'orpailages : Babani DIEBACATE

Secrétaire aux activités d'orpailages adjoint : Sory SISSOKO

Secrétaire aux revendications : Cheick Oumar CAMARA

Secrétaire aux revendications adjoint : Mamadou SIDIBE

Suivant récépissé n°0710/G-DB en date du 12 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Amical des Anciens de la Promotion Droit Privé 2003-2007 Général Cheick Oumar DIARRA de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ».

But : Accompagner les membres de la Promotion Droit Privé 2003-2007 Général Cheick Oumar DIARRA de la Faculté des Sciences Politiques pour leur épanouissement moral, éducatif, économique, socioculturel et sportif, etc.

Siège Social : Daoudabougou, Rue 355 Porte 22.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Modibo SACKO

Vice-présidente : Hawa Nènè DRAME

Secrétaire administratif : Mohamed Chérif COULIBALY

Secrétaire administratif adjoint : Madani TALL

Trésorier général : Mamadou OUOLOGUEM

Trésorière générale adjointe : Kadji dite ANNA BOCOUM

Secrétaire à l'organisation : Oumou COULIBALY

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Sidi Mohamed KANE

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Hawa HAIDARA

Secrétaire aux relations extérieures : Lamine KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Abib OUOLOGUEM

Secrétaire à l'information et à la communication : Hamadoun B BOCOUM

2^{ème} Secrétaire à l'information et à la communication : Oussouby KANTE

3^{ème} Secrétaire à l'information et à la communication : Kadiatou HAIDARA

Secrétaire au développement et à l'environnement : Daouda TOURE

Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint : Ibrahim Alou DOUMBIA

Secrétaire aux activités sociales et culturelles : Emmanuel Joseph Marie TRAORE

Secrétaire aux activités sociales et culturelles adjoint : Yacouba YALCOUE

Secrétaire à l'éducation à la formation et au sport : Abdouramane COULIBALY

Secrétaire à l'éducation à la formation et au sport adjoint : Souleymane YALCOUE

Secrétaire aux conflits : Mahamane TEMBINE

Secrétaire aux conflits adjoint : Aissata BA

Secrétaire aux comptes : Seydou TANGARA

Secrétaire aux comptes adjoint : Daouda BOUARE

Secrétaire chargé des questions genre : Nènè SISSOKO

Secrétaire chargé des questions genre adjointe : Astan DIAKITE

Suivant récépissé n°0734/G-DB en date du 19 décembre 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Jama Djigui de Nianabougou à Bamako», (Commune de N'Golonianasso, Cercle de Koutiala, région de Sikasso), en abrégé (AJDN).

But : Créer les liens de fraternité, d'amitié et de cohésion sociale entre les ressortissants et sympathisants de Nianabougou, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para, Rue 173, Porte 160.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Oumar KONE

Secrétaire général : Tahirou KONE

Secrétaire administratif : Yacouba KONE

Secrétaire à l'information et de la communication :
Chaka Yaya KONE

Secrétaire à l'information et de la communication adjoint : Daouda TOUNKARA

Secrétaire à l'organisation : Nouhoum KONE

Secrétaire aux relations extérieures : Mounine KONE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Dramane KONE

Trésorier général : Siaka Doulaye KONE

Trésorier général adjoint : Aboubacar KONE

Commissaire aux conflits : Bourama Karamoko KONE

Secrétaire aux relations féminines : Adiaratou COULIBALY

Suivant numéro d'immatriculation N°N2017D9C5/0065/A en date du 21 décembre 2017, il a été créé une société coopérative dénommée : Société Coopérative Simplifiée Ziraba Agro Foresterie des pépiniéristes et Horticulteurs de la Commune V du District de Bamako », en abrégé (SCOOPS-ZA-PH-CV/DB).

But : Grouper et organiser les Pépiniéristes et Horticulteurs de la Commune V du District de Bamako en vue de créer et réaliser les conditions de travail et de production rationnelle pouvant contribuer à l'élévation du niveau de vie des membres sur le plan économique, social et culturel ; entreprendre toute action et activité en vue d'améliorer les moyens individuels et collectifs de production et de commercialisation des plantes ornementales de ces membres ; garantir la quantité et la qualité des plantés ornementales pour un ravitaillement correct des membres en intrants, matériaux divers ; assurer l'écoulement en rapide et bénéfique des productions des membres en combinant divers moyen : ravitaillement régulier des arboriculteurs de la Commune V du District de Bamako ; garantir l'évaluation économique sociale et culturelle ; développer et renforcer l'esprit coopératif chez les membres en veillant à l'application correcte et au respect de la démocratie, de la collégialité et de la solidarité au sein des différentes instances et organisme de la coopérative.

Siège Social : Bamako Badalabougou SEMA II, Rue 146, Porte 261.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

COMITE DE GESTION

Président : Benogo Kathiery COULIBALY

Secrétaire administratif : Amadou Moctar DIOUF

Trésorier général : Bakary FOMBA

COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président : Ama SANGARE

Membres :

- Kassoum KONE
- Yacouba SIDIBE